

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens biologistes exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du code de la santé publique

NOR : AFSH1504837A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 2131-1 et R. 2131-3 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 22 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Concernant les examens de biologie médicale mentionnés à l'article R. 2131-1 du code de la santé publique, sont réputés être en mesure de prouver leur compétence les biologistes médicaux mentionnés à l'article R. 2131-3 de ce même code qui justifient des conditions cumulatives de formation et d'expérience suivantes :

I. – Pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels mentionnés au 1^o du I de l'article R. 2131-1 :

1^o Ils possèdent un diplôme universitaire en biochimie ;

2^o Ils disposent d'une expérience minimale de douze mois acquise dans une structure autorisée pour cette catégorie d'activité.

II. – Pour les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique mentionnés au 1^o du II de l'article R. 2131-1 :

1^o Ils possèdent un diplôme universitaire en cytogénétique ;

2^o Ils disposent d'une expérience minimale de trente-six mois, dont douze acquis dans une structure autorisée pour cette catégorie d'activité.

III. – Pour les examens de génétique moléculaire mentionnés au 2^o du II de l'article R. 2131-1 :

1^o Ils possèdent un diplôme universitaire en biologie moléculaire ou en génétique moléculaire ;

2^o Ils disposent d'une expérience minimale de trente-six mois, dont douze acquis dans une structure autorisée pour cette catégorie d'activité.

IV. – Pour les examens de biochimie fœtale à visée diagnostique mentionnés au 3^o du II de l'article R. 2131-1 :

1^o Ils possèdent un diplôme universitaire en biochimie ;

2^o Ils disposent d'une expérience minimale de douze mois acquise dans une structure autorisée pour cette catégorie d'activité.

V. – Pour les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses mentionnés au 4^o du II de l'article R. 2131-1 :

1^o Ils possèdent un diplôme universitaire en diagnostic des maladies infectieuses ;

2^o Ils disposent d'une expérience minimale de douze mois acquise dans une structure autorisée pour cette catégorie d'activité.

Art. 2. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,*

J. DEBEAUPUIS